



Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité de Montmorency institue deux zonages distincts, l'un pour la publicité, l'autre pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le texte du RLP, seule la publicité est mentionnée.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, communal ou départemental, règles d'occupation du domaine public, ...)

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire.
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Définitions

Art. L581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



Publicité

(toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou attirer l'attention)



Préenseigne

(toute inscription forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)



Enseigne

(toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)

Dispositions générales pour la publicité

Article P.1 : Publicité sur les murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles

Elle est interdite.

Article P.2 : Publicité scellée au sol

Elle est interdite sur propriété privée.

Article P.3 : Publicité supportées par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, exception, faite pour les colonnes culturelles.

Article P.4 : Bâches publicitaires

Elles sont interdites.

Article P.4 : Bâches de chantier

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article P.5 : Chevalets ou drapeaux

Deux dispositifs au maximum posés sur le sol peuvent être autorisés par établissement. Utilisable au recto et au verso, leur surface n'excède pas 1,5 mètre carré.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Article P.6 : Publicité de petit format

Elle est limitée à un dispositif par façade commerciale. Sa surface est limitée à 0,5 mètres carrés.

Article P.7 : Publicité lumineuse autre que celle éclairée par transparence ou numérique

Elle est interdite.

Article P.8 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par les abris voyageurs.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Dispositions applicables aux publicités en zone P 1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à tout le territoire sauf l'avenue de la Division Leclerc augmentée de 20 mètres à partir de l'alignement.

Elle est repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.1.2 : Publicité murale

Elle est interdite.

Article P.1.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, exception faite pour les colonnes culturelles.

Article P.1.4 : Publicité numérique

Elle est autorisée uniquement sur mobilier urbain. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités en zone P 2

Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à l'avenue de la Division Leclerc augmentée de 10 mètres à partir de l'alignement. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article P.2.2 : Publicité murale

Elle est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés. Un dispositif par unité foncière est admis.

Article P.2.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, exception faite pour les colonnes culturelles.

Article P.2.4 : Publicité numérique

Elle est autorisée. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes sur tout le territoire communal

Article E.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

En cas d'inexploitation d'un local commercial pendant une durée supérieure à trois mois, la commune se réserve le droit, après en avoir informé le propriétaire, d'apposer de la vitrophanie sur la ou les ouvertures du local commercial inoccupé.

La commune peut utiliser ces dispositifs comme espaces de décorations, de promotion des événements de la ville ou de son histoire (photographies, citations, dessins...) ou apposer un message d'intérêt général.

Article E.2 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article E.3 : Enseignes sur végétaux

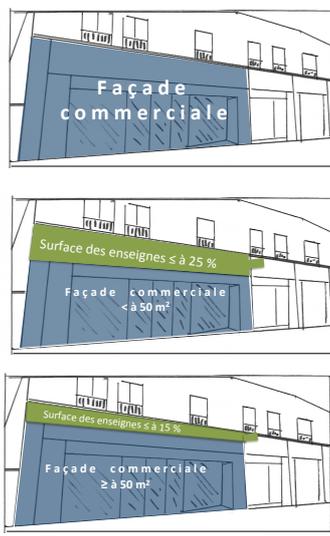
Les enseignes fixées sur les arbres ou les haies sont interdites.

Article E.4 : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Une enseigne de 1 m^2 est autorisée par tranche de 10 m de linéaire de façade et par voie bordant l'établissement avec regroupement possible sur 1 seul dispositif de surface $< 4 \text{ m}^2$.

Article E.5 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme au code de l'environnement, soit 25 % de la surface de la façade pour une façade inférieure à 50 mètres carrés et 15 % pour une façade de surface supérieure à 50 mètres carrés.



Article E.6 : Enseignes en bandeau ou appliquées

Une seule enseigne apposée parallèlement à la devanture commerciale est autorisée par voie bordant l'établissement dans l'alignement du bandeau.

L'enseigne est centrée sur le bandeau support au-dessus de la devanture commerciale, sans en dépasser la limite.

Les enseignes sont interdites sur les balcons ou garde-corps des balcons.

Les lettres sont de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes.

Le lettrage respecte une proportion de 50% de la hauteur du bandeau.

La signalisation des établissements dont l'activité s'exerce en étage est réalisée sur les piliers de la porte d'entrée de l'immeuble et sur lambrequins.

Article E.7 : Enseignes-drapeau en potence ou perpendiculaires

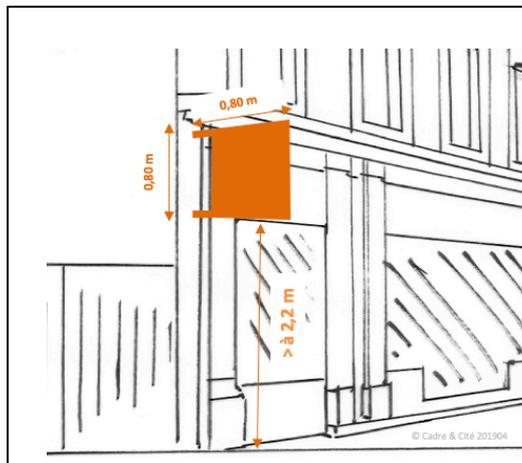
Une seule enseigne apposée perpendiculairement à la façade est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne est installée à l'une des extrémités de la devanture en-dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, dans l'alignement du bandeau et à au moins 2,20 mètres du sol.

Quand l'enseigne comporte du texte, il convient d'employer le même caractère graphique que celui de l'enseigne bandeau.

Elle s'inscrit dans un carré de 0,80 mètres de côté au maximum.

La saillie, fixation comprise, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10^{ème} de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.



Article E.8 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant et retirées au maximum 1 semaine après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien, par agence immobilière disposant d'un mandat et par façade. Elles sont appliquées parallèlement aux façades ou aux clôtures.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière de format maximum 12 mètres carrés.

Article E.9 : Enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est limitée à 6 m². Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur de manière à présenter une forme de totem.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.10 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une enseigne est autorisée par tranche de 10 mètres de linéaire le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.11 : Enseignes en toiture ou terrasse

Elles sont interdites.

Article E.12 : Enseignes lumineuses

Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne bandeau doivent se faire le plus discret possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture ;
- éclairage par projecteur intégrés dans le bandeau ;
- éclairage par petits projecteurs placés en saillie au-dessus de l'enseigne.

Les enseignes drapeaux lumineuses installées au-dessus du bandeau séparant le rez-de-chaussée du premier étage sont interdites.

Article E.13 : Enseignes numériques

Elles sont limitées à un écran par commerce.

Article E.14 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.